

## **COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE CHARMOY ET FAY-LES-MARCILLY**

Procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2021

L'an 2021, le 21 décembre à 9 heures 00 s'est réunie à la salle des fêtes de Fay-lès-Marcilly, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Charmoy et Fay-lès-Marcilly constituée par arrêté départemental n° 2021-4121 du 14 octobre 2021 sous la présidence de M. Guy-André MOTUS, commissaire enquêteur désigné par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Troyes du 23 juin 2020.

### **Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents :**

- M. Eddy BOLLAERT, Maire de la commune de Charmoy, titulaire,
- M. Jérémie FLOGNY, Maire de la commune de Fay-lès-Marcilly, titulaire
  
- M. Frédéric COACHE, membre exploitant titulaire,
- M. Aurélien PARISOT, membre exploitant titulaire,
- M. Fernand VILLAIN, membre exploitant suppléant,
- M. Rodolphe JEANDARME, membre exploitant suppléant.
  
- M. David DOUE, membre propriétaire titulaire,
- M. Jean LAVILLETTE, membre propriétaire titulaire,
- M. Bernard MARTINET, membre propriétaire titulaire,
- M. Vincent GODIER, membre propriétaire titulaire.
  
- M. Michel COACHE, PQFFPNP titulaire,
- M. Pierre MIGUET, PQFFPNP titulaire,
  
- M. Jean-Marie CAMUT, Conseiller départemental du canton de Saint-Lyé, titulaire.

### **Assistaient également à la réunion :**

- M. Eric GRADOS, fonctionnaire du Conseil départemental de l'Aube et secrétaire de la CCAF,
- Mme Marie LEBLANC, M. Médéric HOURSEAU, cabinet géomètre expert agréé, en charge du volet Foncier de l'étude préalable de Charmoy.
- M. Clément DUQUESNOY, bureau d'études Planète Verte, en charge du volet environnemental de l'étude préalable de Charmoy
- ,

### **Assistaient également à la réunion à titre consultatif :**

- M. Nicolas PINTA, membre propriétaire suppléant,
- M. Loïc BOLLAERT, PQFFPNP suppléant.

---

Le Président demande au secrétaire si les personnes présentes ont signé la feuille d'émargement. Après vérification du quorum, le Président constate que la commission réunit les conditions nécessaires pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du Code rural et de la pêche maritime et ouvre la séance.

M. Guy-André MOTUS, Président de la CIAF, fait un rappel sur l'évolution de la procédure :

- Juillet 2019 2<sup>ème</sup> CCAF. Lors de cette réunion la CCAF propose le mode d'aménagement et le périmètre à soumettre à enquête publique. Le mode d'aménagement choisit est l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

Conformément à l'article L-121-4 du Code rural et de la pêche maritime, la commune de Fay-lès-Marcilly ayant plus du vingtième de son territoire inclus dans le périmètre, le Département de l'Aube a demandé à cette commune si elle souhaitait faire partie de la commission.

- Janvier 2021 1<sup>ère</sup> réunion de la CIAF. Lors de cette réunion la commission n'a pu délibérer valablement car des personnes, ayant de grande surfaces de terre incluses dans le périmètre, n'ont pas voulu quitter la salle bien que ne faisant pas partie de la constitution de la CIAF. Le Département de L'Aube, sur proposition de la CIAF, a modifié la constitution de la CIAF.
- Décembre 2021 nouvelle réunion de la CIAF modifiée par arrêté départemental n° 2021-4121 du 14 octobre 2021

Le Président de la CIAF expose ensuite l'ordre du jour de la présente réunion :

1. Choix du mode d'aménagement foncier,
2. Choix du périmètre d'aménagement,
3. Modalités de l'enquête publique,
4. Demande d'arrêté fixant les travaux soumis à autorisation
5. Questions diverses.

Le secrétaire de la CIAF rappelle que pour cet aménagement, la participation financière des propriétaires étant demandée, une consultation de majorité sera réalisée simultanément à l'enquête publique sur le périmètre et le choix du mode d'aménagement. Conformément à l'article L.121-15 du Code rural et de la pêche maritime, **la majorité n'est atteinte que lorsque les deux tiers des propriétaires, représentant les trois quarts de la surface, ou les trois quarts des propriétaires, représentant les deux tiers de la surface** situés dans le périmètre proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier, sont d'accord pour s'engager financièrement dans cette nouvelle opération d'aménagement foncier.

Le secrétaire rappelle également que conformément à l'article R121-15, les exploitants peuvent se substituer aux propriétaires pour la participation financière. C'est **l'unique fois** où l'exploitant peut se substituer au propriétaire.

Avant de passer au vote sur les points mis à l'ordre du jour le secrétaire demande au bureau d'études environnemental et cabinet géomètre de bien vouloir présenter le résultat de leurs études. Ces résultats serviront de base aux propositions de la CIAF.

---

a) Présentation de l'étude préalable foncière

Mme LEBLANC, du cabinet FP Géomètre expert, présente succinctement le rapport d'étude sur la partie foncière des études préalables, celui-ci ayant déjà été exposé par deux fois. Mme LEBLANC

insiste bien sur la différence entre le périmètre des études préalables, le périmètre soumis à l'enquête publique (défini ce jour) et le périmètre définitif retenu après l'ordonnancement de l'opération. Il montre que la zone de l'étude préalable, et le travail effectué en sous-commission, donnent des périmètres à soumettre à l'enquête publique différents.

Elle rappelle également les notions de compte de propriété, d'îlot de propriété et d'îlot de culture. La présentation du périmètre et les modifications éventuelles du périmètre se feront après la présentation du résultat des études préalables du volet environnemental.

Ainsi la superficie totale du périmètre d'études (hors domaine public) était de 819 ha 74 a 93 ca dont 674 ha 37 a 65 ca pour la commune de Charmoy, 118 ha 19 a 18 ca d'extension sur la commune de Fay-Lès-Marcilly, 10 ha 12 a 80 ca d'extension sur la commune de Trancault, 9 ha 77 a 80 ca d'extension sur la commune de Bourdenay et 7 ha 27 a 50 ca d'extension sur la commune d'Avant-Lès-Marcilly.

A l'issue du travail réalisé avec la sous-commission et des quelques modifications apportées par la CIAF de ce jour, le périmètre proposé (annexe\_1) est de 745 ha 93 a 38 ca, dont 644 ha 00 a 21 ca sur la commune de Charmoy, aucune extension sur la commune de Trancault, 7 ha 27 a 50 ca d'extension sur la commune d'Avant-Lès-Marcilly, 58 ha 16 a 97 ca d'extension sur la commune de Fay-Lès-Marcilly et 36 ha 48 a 70 ca d'extension sur la commune de Bourdenay.

#### b) Présentation de l'étude préalable environnementale

M. DUQUESNOY présente de façon concise le rapport sur l'étude environnementale.

Le territoire de la commune est en majeure partie occupé par les terres cultivées. Les parties boisées se situent à l'Ouest de la commune. Il s'agit pour l'essentiel de bois de pin qui n'ont pas été entretenus depuis la tempête de 1999. Ces bois n'ont pas beaucoup de valeur pour l'exploitation sylvicole. Il note la présence d'une haie située à la limite avec la commune d'Avant-Lès-Marcilly. Cette haie représente a un fort intérêt écologique.

Le périmètre étudié n'est pas concerné par des ZNIEFF, des zones Natura 2000, ni par la trame verte ou bleue.

Aucun cours d'eau ne traverse le périmètre de l'étude. Il n'y a que des risques d'inondations dus à des remontées de nappe.

Les informations issues de la DREAL indiquent deux zones potentiellement humides.

Pour les deux derniers points, M. DUQUESNOY indiquent que la nappe, à son niveau le plus élevé, se situe à environ dix mètres en dessous du niveau du sol et que pour les zones humides, il un fort doute subsiste.

Le bureau d'études environnementales termine en présentant la carte des enjeux environnementaux (annexe\_2) ainsi que les prescriptions environnementales (annexe\_3) qui seront répertoriées comme telles lors de l'enquête publique sur le choix du mode d'aménagement et du périmètre.

#### c) Présentation du périmètre à soumettre à enquête publique

Ainsi la superficie totale du périmètre d'études (hors domaine public) était de 819 ha 74 a 93 ca dont 674 ha 37 a 65 ca pour la commune de Charmoy, 118 ha 19 a 18 ca d'extension sur la commune de Fay-Lès-Marcilly, 10 ha 12 a 80 ca d'extension sur la commune de Trancault, 9 ha 77 a 80 ca d'extension sur la commune de Bourdenay et 7 ha 27 a 50 ca d'extension sur la commune d'Avant-Lès-Marcilly.

Après la présentation, les membres de la CIAF peuvent venir consulter le plan et demander que des modifications soient apportées.

A l'issue du travail réalisé avec la sous-commission et des quelques modifications apportées par la CIAF, le périmètre proposé est de 727 ha 04a 00 ca, dont 643 ha 08 a 73 ca sur la commune de Charmoy, aucune extension sur la commune de Trancault, 7 ha 27 a 50 ca d'extension sur la commune d'Avant-Lès-Marcilly, 40 ha 19 a 07 ca d'extension sur la commune de Fay-Lès-Marcilly et 36 ha 48 a 70 ca d'extension sur la commune de Bourdenay.

Le Président demande que la CIAF vote sur le choix du mode d'aménagement et sur le périmètre qui sera soumis à enquête publique.

### 1) Décisions de la Commission intercommunale d'aménagement foncier

Après en avoir délibéré, la CIAF **vote à l'unanimité** pour proposer la réalisation d'un aménagement foncier par la mise en œuvre d'une procédure de type «**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL**» régie par les articles L.123-1 à L.123-35 du Code rural et de la pêche maritime afin de poursuivre les finalités suivantes :

- améliorer la structure de la propriété et la desserte des nouveaux lots,
- regrouper les parcelles des exploitations agricoles, ou forestières et les rapprocher du siège d'exploitation dans la mesure du possible,
- prévoir un réseau hydraulique adapté à l'évacuation des eaux de ruissellement,
- assurer la protection de la ressource en eau,
- améliorer la circulation des véhicules agricoles
- faciliter l'attribution à la commune de terrains nécessaires à son développement et à l'amélioration de l'environnement, en application des articles L.123-27 à L.123-31 du Code rural et de la pêche maritime.

La CIAF **vote à l'unanimité** pour proposer le périmètre de l'opération. Le périmètre est porté en liseré orange à l'annexe 1 du présent procès-verbal. Ce périmètre d'une surface d'environ 727 ha 04a 00 ca est réparti de la manière suivant :

- Charmoy : 643 ha 80 a 73 ca, soit 93, 02 % du territoire de la commune,
- Fay-lès-Marcilly : 40 ha 19 a 07 ca, soit 6, 93 % du territoire de la commune
- Bourdenay : 36 ha 48 a 70 ca, soit 1, 95 % du territoire de la commune
- Avant-lès-Marcilly : 7 ha 27 a 50 ca, soit 0, 26 % du territoire de la commune

### 2) Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique sur le choix du mode et le périmètre de l'aménagement foncier sera réalisée conformément aux articles L.121-14 et R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Conseil départemental, sur demande de la CIAF, examinera le projet d'opération d'aménagement et ses recommandations et pourra décider de soumettre l'ensemble à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera sur trente jours minimum, sous la conduite d'un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Chaque propriétaire, ayant au moins une parcelle incluse dans le projet de périmètre, sera averti un mois avant de la date de début de l'enquête publique.

Simultanément à l'enquête publique les propriétaires et les exploitants seront consultés sur leur participation financière pour les frais liés aux études.

Il est rappelé que le Département de l'Aube finance les études à hauteur de 80% pour les parcelles n'ayant jamais été aménagées.

Après l'enquête publique, la commission se réunira pour prendre connaissance des conclusions du commissaire enquêteur et pour examiner toutes les observations ; elle donnera ensuite un avis sur la suite à donner à l'opération.

Chaque commune concernée par une extension devra donner son avis sur le périmètre soumis à l'enquête publique.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, de l'avis de la CIAF, et de l'avis des communes, le Conseil départemental se prononcera de nouveau et pourra abandonner ou décider d'ordonner l'opération d'aménagement foncier.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est informée qu'au vu des délais de mise en œuvre d'une enquête publique, celle-ci ne pourra pas débuter avant la deuxième quinzaine du mois de mars. Ces dates ne pourront être confirmées qu'après la désignation d'un commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Châlons-en Champagne.

Il est à noter que ces dates d'enquêtes publiques correspondent à la période des élections présidentielle et législatives.

### 3) Avis sur les travaux soumis à autorisation du Président du Conseil départemental

Les dispositions :

- du titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 121-19 du Code de l'environnement,

permettent à la CCAF, de proposer au Président du Conseil départemental la mise en place, par arrêté, des mesures conservatoires soumettant ainsi à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la CIAF toute modification de l'état des lieux.

Ces mesures sont prises pour éviter toutes modifications pouvant induire un changement de valeur ou de destination des terrains et pouvant ainsi remettre en cause le classement ou l'échange de terrain pendant la durée de l'aménagement foncier.

Après en avoir délibéré, la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Charmoy et Fay-lès-Marcilly :

- DECIDE à l'unanimité de demander la mise en place des mesures conservatoires suivantes dans le périmètre résultant de son avis de ce jour. La remise en état pourra être réalisée aux frais des contrevenants. Quiconque déboisera en infraction avec ces dispositions-pourra être puni d'une amende de 3.750 €.

Liste des travaux soumis à autorisation :

- tous travaux de semis, de plantation, d'arrachages ou de coupes de haies et d'arbres qu'ils soient d'essence fruitière comme forestière,
- la taille et/ ou la modification des haies ayant une importance reconnue lors de l'étude environnementale préalable,
- tous travaux de défrichement et de remise en culture,
- tous travaux d'arrachage et/ ou de plantation de vignes,
- la création de chemin et de fossés,
- l'installation de clôtures permanentes,
- la modification de prairie en une autre nature de culture,
- l'édification de remises, hangars ou aménagements de plateforme,
- l'installation de systèmes d'arrosages, d'irrigations ou de drainages,
- la création de bassins de retenue ou de décantation,
- l'ouverture ou la réouverture de carrières (sauf terrains visés à l'article L 123-3 du Code rural et de la pêche maritime),
- tous travaux d'amenée d'eau, de captage de source, de construction de puits, d'installation d'éolienne,
- les épandages d'engrais ou de produits de traitement susceptibles de présenter un danger pour les récoltes ultérieures ou de provoquer une diminution anormale de la récolte,
- tous travaux de rattachement ou de branchement à une ligne de transport de force ou d'éclairage,
- l'édification de toute construction (sauf sur les terrains visés aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code rural et de la pêche maritime, notamment visés par les règles de réattributions des biens).

#### 4) Questions diverses

Le problème du taux de reboisement de l'aménagement est abordé. Un taux de reboisement de 3 pour 1 serait applicable sur le périmètre de l'aménagement. Les membres de la CIAF trouvent que ce taux est trop élevé. Pour satisfaire à ce taux, il est fort probable qu'un prélèvement serait à faire sur les terres agricoles, et peu de propriétaires seraient d'accord pour avoir une partie de leur parcelle perdre de la valeur. Sur le secteur la terre agricole se négocie entre 10 000 et 15 000 € l'hectare et les bois vers les 1 200 € l'hectare.

Le Président et le secrétaire de la CCAF rappellent que ce taux de boisement est fixé par un arrêté préfectoral et que celui-ci ne pourra pas être modifié.

M. Aurélien PARISOT demande si les frais liés aux études ont le même taux pour les bois et pour les terres cultivées. Le secrétaire indique que le remboursement de la participation financière se fera à l'association foncière et c'est cette instance qui pourra en décider.

#### Vente de terrain sous seing privé

L'article L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité de vente des petites parcelles dans le cadre d'un aménagement foncier. Les conditions de modalités de cette vente sont précisées aux articles R.121-33 à R.121-35 du même code.

**Conditions de vente : Les conditions suivantes doivent être réunies simultanément :**

- / parcelles comprises dans le périmètre aménagé et dont l'acheteur est propriétaire à l'intérieur de ce périmètre,
- / le cédant doit posséder moins de 1,5 ha dans le périmètre,
- / la superficie cédée doit être inférieure à 1,5 ha et avoir une valeur inférieure à 1500 €,
- / cette vente doit concerner la totalité des parcelles possédées par le vendeur à l'intérieur du périmètre aménagé.

NB : un acquéreur peut acheter une surface supérieure à 1,5 ha mais pas au même propriétaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

Le Président de la commission  
intercommunale d'aménagement foncier  
de Charmoy et Fay-lès-Marcilly

Guy-André MOTUS

Le Secrétaire de la commission  
intercommunale d'aménagement foncier  
de Charmoy et Fay-lès-Marcilly,

Eric GRADOS



## B - PROPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Suite à l'analyse des différents éléments de l'environnement et à la synthèse des enjeux et contraintes propres au site, nous pouvons formuler des prescriptions territoriales générales en matière d'hydraulique, de paysage /patrimoine /milieu naturel, d'aménagement parcellaire et pratiques culturelles, de circulation.

Ces prescriptions générales seront ensuite déclinées, en fonction de zones particulières, en actions ciblées.

Les recommandations environnementales sont bâties sur la base d'une hiérarchisation distinguant 3 niveaux :

- **Niveau 1** : les éléments d'intérêt majeur, dont le maintien est nécessaire,
- **Niveau 2** : les éléments d'intérêt secondaire, dont le maintien est souhaitable mais une destruction peut être envisagée,
- **Niveau 3** : les propositions d'améliorations.

Nous utiliserons ces trois niveaux pour identifier les propositions.

Notons dès à présent que des propositions d'amélioration, donc de niveau 3, peuvent avoir plus d'importance que des éléments existants faisant l'objet de propositions de niveau 2 voire 1.

Notons aussi que toute suppression, même d'éléments non signalés, devra être suivie d'une compensation en qualité et en quantité au moins équivalente.

L'ensemble des éléments à conserver (maintien obligatoire ou facultatif), ainsi que les éléments à créer sont présentés au niveau de la figure suivante (cf. Figure 13, page 19).

Tous les boisements, haies ou éléments enherbés d'intérêt pour le fonctionnement hydraulique du secteur seront à conserver.

### B.1 - CIRCULATION

Il apparaît nécessaire que l'opération d'aménagement foncier ne nuise pas à la fonctionnalité du territoire. Ceci signifie qu'un certain nombre d'axes de circulation doivent être maintenus, cela concerne particulièrement les chemins servant de support aux itinéraires de randonnées (PDIPR).

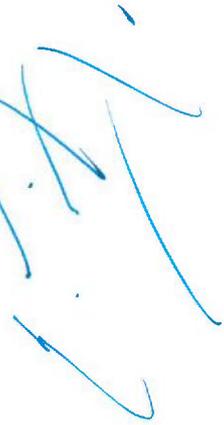
### B.2 - MILIEU NATUREL

Sur le territoire agricole de l'aire d'étude, il est nécessaire de conserver et de restaurer la diversité structurale afin d'améliorer la biodiversité du territoire.

En terme de patrimoine naturel, nous préconisons, le maintien du réseau d'éléments boisés : en plus de leur rôle de régulateur hydraulique, d'habitat pour la faune locale et de coupe-vent, les éléments boisés structurent le paysage du territoire et jouent ainsi le rôle de trame verte.

Tout comme les éléments hydrauliques d'intérêt, l'ensemble des éléments à conserver sont identifiés sur la figure suivante (cf. Figure 13, page 19).

Le Président  
de la Commission communale  
d'aménagement foncier,



Le Secrétaire  
de la Commission communale  
d'aménagement foncier,



## B.3 - PAYSAGE ET PATRIMOINE

### B.3.1 - GÉNÉRALITÉS

Les propositions visent essentiellement à :

- renforcer les caractéristiques naturelles du territoire : lignes de force, points d'appel,
- respecter l'échelle du paysage : conserver un rapport d'échelle raisonnable entre toutes les composantes,
- affirmer les identités et les ambiances : préserver la diversité, ménager des points de vue remarquables,
- maintenir l'esprit des lieux : conserver les éléments remarquables du milieu naturel, les éléments du patrimoine culturel...

### B.3.2 - RECOMMANDATIONS

La totalité des éléments existants d'intérêt paysager ou patrimonial ont été précédemment mentionnés dans le cadre de leur intérêt hydraulique, écologique mais aussi dans le cadre de la circulation.

Tous les éléments concernés sont cependant présentés sur la figure suivante (cf. Figure 13, page 19).

## B.4 - PERTINENCE DU PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

L'aménagement foncier agricole et forestier a également pour vocation de permettre des échanges fonciers au sein des parcelles boisées, il ne paraît pas pertinent de proposer un périmètre restreint aux zones de culture.

Par contre il semble important de traiter des deux modes d'occupation des sols, agricole et forestier, de manière indépendante et adaptée. Par exemple la classification des surfaces boisées doit prendre en compte la nature du peuplement forestier, et non une valeur de culture.

Les deux modes d'occupation du sol devront donc être qualifiés de manière différente, et les échanges entre les deux entités semblent difficile à envisager sauf à apporter des garanties sur le maintien des surfaces boisées échangées. Aussi nous proposons un périmètre agricole, qui pourra être complété par un périmètre d'aménagement foncier, mais en gardant à l'esprit qu'il ne s'agit pas des mêmes types d'occupation du sol, et que les échanges entre les deux entités doivent être assorties de garanties de maintien de l'état boisé.

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement Durable (SDAD), nous pouvons proposer les mesures suivantes illustrées sur la figure en page suivante (cf. Figure 13, page 19).

Tableau 3 : Prescriptions environnementales et niveau de recommandations

N° DE PROPOSITION	OBJET/SECTEUR DE PROPOSITION	MAINTIEN	INTERET DE L'OBJET		
			HYDRAULIQUE	MILIEU NATUREL	
			PATRIMOINE/PAYSAGE		
1	Haie arbustive basse	Facultatif		X	
2	Haie arbustive classique	Utile		X	
3	Haie arbustive et fossé	Nécessaire	X		
4	Noyer	Facultatif			
5	Haie arborée de conifère	Utile		X	
6	Haie arborée de conifère	Utile		X	
7	Bois	Nécessaire	X	X	
8	Bois	Nécessaire	X	X	
9	Bois	Nécessaire	X	X	
10	Bois	Nécessaire	X	X	
11	Bois	Nécessaire	X	X	
12	Bois	Nécessaire	X	X	
13	Bois	Nécessaire	X	X	
14	Bois	Nécessaire	X	X	
15	Bois	Utile*	X	X	
16	Chemins du PDIPR	Nécessaire**			X
17	Chemins du PDIPR	Nécessaire**			X
18	Chemins du PDIPR	Nécessaire**			X
19	Chemins du PDIPR	Nécessaire**			X
20	Chemins du PDIPR	Nécessaire**			X
21	Chemins du PDIPR	Nécessaire**			X
22	Chemins du PDIPR	Nécessaire**			X
23	Chemins du PDIPR	Nécessaire**			X
24	Chemins du PDIPR	Nécessaire**			X
25	Chemins du PDIPR	Nécessaire**			X
26	Milieux semi-ouverts (Jachères)	Nécessaire**		X	
27	Milieux semi-ouverts (Jachères)	Nécessaire**		X	
28	Milieux semi-ouverts (Jachères)	Nécessaire**		X	
29	Milieux semi-ouverts (Jachères)	Nécessaire**		X	
30	Chemins enherbés	Utile**	X		
31	Chemins enherbés	Utile**	X		
32	Chemins enherbés	Utile**	X		
33	Chemins enherbés	Utile**	X		
34	Chemins enherbés	Utile**	X		
35	Chemins enherbés	Utile**	X		

\* : Une modification peut-être admise sous réserve du maintien de l'itinéraire et de son intérêt

\*\* : Maintien du milieu semi-ouvert (espace de jachère entre les milieux boisés)

\*\*\* : Utile pour la gestion du ruissellement sauf si le chemin est supprimé

N° DE PROPOSITION	OBJET/SECTEUR DE PROPOSITION	MAINTIEN	INTERET DE L'OBJET		
			HYDRAULIQUE	MILIEU NATUREL	
			PATRIMOINE/PAYSAGE		
36	Chemins enherbés	Utile***	X		
37	Chemins enherbés	Utile**	X		
38	Chemins enherbés	Utile***	X		
39	Chemins enherbés	Utile**	X		
40	Chemins enherbés	Utile***	X		
41	Chemins enherbés	Utile**	X		
42	Chemins enherbés	Utile***	X		
43	Chemins enherbés	Utile**	X		
44	Chemins enherbés	Utile***	X		
45	Chemins enherbés	Utile**	X		
46	Fossés	Utile	X		
47	Fossés	Utile	X		
48	Fossés	Utile	X		
49	Fossés	Utile	X		
50	Fossés	Utile	X		
51	Fossés	Utile	X		
52	Fossés	Utile	X		
53	Fossés	Utile	X		
54	Fossés	Utile	X		
55	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
56	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
57	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
58	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
59	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
60	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
61	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
62	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
63	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
64	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
65	Plantation de haies le long du chemin	Proposition d'amélioration	X		
66	Plantation de haies le long de la D 19	Proposition d'amélioration	X		
67	Plantation de haies de la D 64	Proposition d'amélioration	X		

\*\*\* : Utile pour la gestion du ruissellement sauf si le chemin est supprimé

**Figure 13 : Carte des propositions environnementales**



**Légende**

- Parcelles cadastrales et numéro
- Église et son cimetière
- Calvaire
- Monument aux Morts
- Fossés
- Ligne de crête
- Occupation du sol
- Hêles
- Chemins enherbés
- Chemins empierrés
- Chemin de terre
- Chemins du PDIPR
- Cultures
- Bois
- Zones urbanisées
- Bâtiments (cadastre)
- Propositions
  - 7c
  - 12c
  - 14d
- Maintien nécessaire
- Maintien utile
- Proposition d'amélioration
- Sens d'orientation des cultures
- Plantations de haies



Source : IGN, Département de l'Aube